



ORDONNANCE N° 2010-052 PCS/CAB/SG
PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR KOTO YERIMA S.
MOUHAMADOU EN QUALITE DE VERIFICATEUR A LA
CHAMBRE DES COMPTES DE LA COUR SUPREME

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

- Vu :** La loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu :** La loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;
- Vu :** L'ordonnance n° 96-001/PCS-CAB du 08 janvier 1996 portant composition, attributions et fonctionnement du Cabinet du Président de la Cour Suprême ;
- Vu :** L'ordonnance n° 91-10/PCS-CAB du 14 août 1991 abrogeant l'ordonnance n° 90-15/PCS-CAB du 17 décembre 1990 et fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême ;
- Vu :** L'ordonnance n° 96-31/PCS-CAB du 31 décembre 1996 complétant les dispositions de l'ordonnance n°91-10/PCS-CAB du 14 août 1991 fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au personnel de la Cour Suprême ;
- Vu :** L'ordonnance n° 2002-015/PCS-CAB du 03 avril 2002 portant allocation de prime d'incitation aux Magistrats, aux Vérificateurs et Assistants de chambre de la Cour Suprême ;
- Vu :** L'ordonnance n° 2002-n°031/PCS-CAB du 08 juillet 2002 portant organisation des Chambres de la Cour Suprême ;
- Vu :** L'ordonnance n° 2002-0032/PCS-CAB du 09 juillet 2002 portant composition des Chambres de la Cour Suprême ;
- Vu :** L'ordonnance n° 2003-013/PCS-CAB du 04 juin 2003 portant création du Secrétariat Général de la Cour Suprême et attributions du Secrétaire Général ;
- Vu :** Le Décret n° 2006-012 du 13 janvier 2006 portant nomination de Monsieur Saliou ABOUDOU en qualité de Président de la Cour Suprême ;
- Vu :** Le Procès verbal relatif à la prestation de Serment de Monsieur Saliou ABOUDOU en date du 27 février 2006 ;

Considérant les nécessités de service.

ORDONNE

Article 1^{er} : Monsieur KOTO YERIMA S. Mouhamadou, Ingénieur Statisticien Economiste, est nommé Vérificateur à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Article 2 : Monsieur KOTO YERIMA S. Mouhamadou bénéficie des avantages en nature et en espèces prévus par l'ordonnance n° 96-31/PCS-CAB du 31/12/1996 complétant les dispositions de l'ordonnance n° 91-10/PCS-CAB du 14 août 1991 fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux magistrats et au personnel de la Cour Suprême et par l'ordonnance n° 2002-015/PCS-CAB du 03 avril 2002 portant allocation de prime d'incitation aux magistrats, aux vérificateurs et assistants de chambre de la Cour Suprême.

Article 3 : La présente ordonnance prend effet pour compter de sa date de signature, et sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Porto-Novo, le 31 AUG 2010



Ampliations

- PR	06
- SGG	04
- CS	10
- SG	01
- DC	01
- DRCS/MFPTRA.	02
- MFE	08
- Autres Ministères	19
- DEPARTEMENTS	06
- DGB/MFE	04
- CF/MFE	01
- CHAMBRES/CS	03
- PG/CS	01
- J.O.R S	01
- Intéressé	01
- Délégué	01
- Archives	01